

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 126)  
SUR LE LOGEMENT À BORD  
DES BATEAUX DE PÊCHE, 1966**

---

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

GENÈVE

1980

## RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du . . . . . au . . . . . , par le gouvernement de . . . . . , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

### CONVENTION SUR LE LOGEMENT À BORD DES BATEAUX DE PÊCHE, 1966

dont la ratification formelle a été enregistrée le . . . . .

**I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

**II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

1. La présente convention s'applique à tous les navires et bateaux de mer à propulsion mécanique, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur.

2. La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles les navires et bateaux seront réputés navires et bateaux de mer aux fins de l'application de la présente convention.

3. La présente convention ne s'applique pas aux navires et bateaux jaugeant moins de 75 tonneaux; toutefois, lorsque l'autorité compétente décide, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable, la convention s'appliquera aux navires et bateaux jaugeant de 25 à 75 tonneaux.

4. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, utiliser comme critère la longueur au lieu du tonnage aux fins de la présente convention; dans ce cas, la convention ne s'applique pas aux navires et bateaux d'une longueur inférieure à 24,4 mètres (80 pieds). Toutefois, lorsque l'autorité décide,

après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable, la convention s'appliquera aux navires et bateaux longs de 13,7 à 24,4 mètres (45 à 80 pieds).

5. La convention ne s'applique pas:

- a) aux navires et bateaux utilisés normalement pour la pêche sportive ou de plaisance;
- b) aux navires et bateaux dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés de moteurs auxiliaires;
- c) aux navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;
- d) aux navires de recherche ou de protection des pêcheries.

6. Les dispositions suivantes de la présente convention ne s'appliquent pas aux bateaux qui, normalement, ne retournent pas à leur port d'attache pendant des périodes inférieures à trente-six heures et dont l'équipage ne vit pas en permanence à bord lorsqu'ils sont au port:

- a) article 9, paragraphe 4;
- b) article 10;
- c) article 11;
- d) article 12;
- e) article 13, paragraphe 1;
- f) article 14;
- g) article 16.

Toutefois, les bateaux susvisés devront être équipés d'installations sanitaires suffisantes et des aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer.

7. Il pourra être dérogé à la pleine application des dispositions de la partie III de la présente convention à l'égard de tout bateau si, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, l'autorité compétente estime que les modalités de la dérogation entraîneront des avantages ayant pour effet d'établir des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas moins favorables que celles qui auraient découlé de la pleine application de la convention. Des détails sur toutes les dérogations de cette nature seront communiqués par le Membre intéressé au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

*Prière d'indiquer si la convention est appliquée aux navires: a) de 25 à 75 tonneaux ou b) de 13,7 à 24,4 mètres (45 à 80 pieds) là où la longueur est utilisée à la place du tonnage comme critère aux fins de la présente convention. Dans ce dernier cas, prière d'indiquer si les organisations d'armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs (dans la mesure où il en existe) ont été consultées pour l'utilisation du critère de longueur à la place du tonnage.*

*Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dérogations prévues au paragraphe 7 et, dans l'affirmative, donner des détails au sujet de ces dérogations.*

## Article 2

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes « bateau de pêche » ou « bateau » désignent tout navire ou bateau auquel la convention s'applique;
- b) le terme « tonneaux » signifie les tonneaux de jauge brute;
- c) le terme « longueur » signifie la distance entre, d'une part, le point d'intersection de l'avant de l'étrave et de la ligne prolongeant le pont, et, d'autre part, l'arrière de la tête de l'étambot, ou l'avant de la meche du gouvernail lorsqu'il n'y a pas d'étambot;
- d) le terme « officier » signifie toute personne, à l'exclusion du patron, ayant rang d'officier d'après la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, d'après les conventions collectives ou la coutume;
- e) le terme « personnel subalterne » signifie tout membre de l'équipage autre qu'un officier;
- f) le terme « logement de l'équipage » comprend les postes de couchage, réfectoires et installations sanitaires prévus pour être utilisés par l'équipage;
- g) le terme « prescrit » signifie prescrit par la législation nationale ou par l'autorité compétente;
- h) le terme « approuvé » signifie approuvé par l'autorité compétente;

- i) le terme « nouvelle immatriculation » signifie une nouvelle immatriculation à l'occasion d'un changement simultané de pavillon et de propriété d'un bateau.

### Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les parties II, III et IV de la convention.

2. Ladite législation :

- a) obligera l'autorité compétente à notifier à tous les intéressés les dispositions qui seront prises;
- b) précisera les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;
- c) prévoira l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises;
- d) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction;
- e) obligera l'autorité compétente à consulter périodiquement les organisations d'armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs, s'il en existe, en vue d'élaborer les règlements et de collaborer dans toute la mesure possible avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

*Prière de donner tous les renseignements utiles sur l'autorité compétente, les personnes chargées d'assurer l'application, le système d'inspection, les sanctions, ainsi que les dispositions prises pour procéder aux consultations prévues aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 3.*

## PARTIE II. ETABLISSEMENT DES PLANS ET CONTRÔLE DU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

### Article 4

Avant que ne soit commencée la construction d'un bateau de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à bord d'un bateau de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, seront soumis pour approbation à l'autorité compétente.

### Article 5

1. L'autorité compétente inspectera tout bateau de pêche et s'assurera que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par la législation lorsque :

- a) il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du bateau;
- b) le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;
- c) soit une organisation de pêcheurs reconnue et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage, se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au bateau de pêche, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente pourra procéder à des inspections périodiques chaque fois qu'elle le souhaitera.

*Prière d'indiquer la procédure prévue, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, pour présenter une plainte à l'autorité compétente.*

*Prière d'indiquer si des inspections ont été effectuées en application des paragraphes 1 et 2 de cet article.*

## PARTIE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

### Article 6

1. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du bateau de pêche seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du bateau.

2. Les différentes parties du logement de l'équipage devront être pourvues d'issues de secours pour autant que cela sera nécessaire.

3. Sera évitée, dans toute la mesure possible, toute ouverture directe reliant les postes de couchage aux cales à poisson ou à farine de poisson, aux salles de machines et chaufferies, aux cuisines, à la lampisterie, aux magasins à peinture, aux magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, aux séchoirs, aux locaux affectés aux soins de propreté en commun ou aux water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci seront convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et elles seront imperméables à l'eau et aux gaz.

4. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines ou les autres locaux dégagant de la chaleur seront convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourra incommoder dans les aménagements et les coursives adjacentes. Des dispositions seront également prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

5. Les cloisons intérieures seront construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

6. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situées à l'intérieur du logement de l'équipage seront convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

7. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devront pas passer par le logement de l'équipage ni par les coursives conduisant à ce logement, à moins qu'il ne soit techniquement impossible de l'éviter. Dans ce dernier cas, les tuyauteries devront être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

8. Les panneaux ou vaigrages intérieurs seront faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Les planches assemblées à rainure et à languette ou toute autre forme de construction susceptible d'abriter de la vermine ne devront pas être utilisées.

9. L'autorité compétente décidera dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devront être prises dans la construction du logement.

10. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devront pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devront, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux sera interdit.

11. Les parois intérieures seront refaites ou réparées quand la nécessité s'en fera sentir.

12. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devront être approuvés; ces revêtements devront être imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devra être aisé.

13. Les ponts découverts recouvrant le logement de l'équipage seront revêtus d'une isolation en bois ou en matériau analogue.

14. Lorsque les revêtements de pont seront en matière composite, le raccordement avec les parois sera arrondi de manière à éviter les fentes.

15. Des dispositifs suffisants seront prévus pour l'écoulement des eaux.

16. Toutes les mesures possibles seront prises pour empêcher les mouches et autres insectes de pénétrer dans le logement de l'équipage.

#### Article 7

1. Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement ventilés.

2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats.

3. Tout bateau de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, sera pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs

électriques, étant entendu qu'un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante.

4. Tout bateau de pêche affecté à la navigation en dehors de ces régions sera pourvu soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques. L'autorité compétente pourra exempter de cette disposition tout bateau naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères nord ou sud.

5. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela est praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite ou travaille à bord, et si les circonstances l'exigent.

#### Article 8

1. Une installation convenable de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage dans la mesure où les conditions climatiques l'exigent.

2. L'installation de chauffage devra fonctionner, dans la mesure où cela sera praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

3. Les systèmes de chauffage à flamme nue seront interdits.

4. L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le bateau est susceptible de rencontrer en cours de navigation; l'autorité compétente devra prescrire les conditions à réaliser.

5. Les radiateurs et autres appareils de chauffage seront placés — et au besoin pourvus d'une protection et équipés de dispositifs de sécurité — de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

*Prière d'indiquer si l'autorité compétente a prescrit les conditions à réaliser conformément au paragraphe 4 de l'article 8.*

#### Article 9

1. Tous les locaux réservés à l'équipage seront convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devra permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat sera installé lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

2. Tout bateau sera pourvu autant que possible d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours sera prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

3. L'éclairage artificiel sera disposé de manière que les occupants du local en bénéficient au maximum.

4. En plus de l'éclairage normal de la cabine, il devra y avoir pour chaque couchette un éclairage individuel permettant la lecture.

5. Un éclairage bleuté permanent devra en outre être prévu dans les postes de couchage pendant la nuit.

#### Article 10

1. Les postes de couchage seront situés au milieu ou à l'arrière du bateau; dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourra autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du bateau — mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage — lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type du bateau, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

2. La superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne sera pas inférieure aux chiffres suivants:

a) à bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure  
à 25 tonneaux, mais inférieure à 50 tonneaux . . . . . 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés);

- b) à bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 50 tonneaux, mais inférieure à 100 tonneaux . . . . . 0,75 mètre carré (8,1 pieds carrés);
- c) à bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 100 tonneaux, mais inférieure à 250 tonneaux . . . . . 0,9 mètre carré (9,7 pieds carrés);
- d) à bord des bateaux dont la jauge est égale ou supérieure à 250 tonneaux . . . . . 1 mètre carré (10,8 pieds carrés).

3. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer, aux fins de la présente convention, le critère de la longueur, la superficie par occupant de tout poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne sera pas inférieure aux chiffres suivants:

- a) à bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 13,7 mètres (45 pieds), mais inférieure à 19,8 mètres (65 pieds) . . . . . 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés);
- b) à bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 19,8 mètres (65 pieds), mais inférieure à 26,8 mètres (88 pieds) . . . . . 0,75 mètre carré (8,1 pieds carrés);
- c) à bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 26,8 mètres (88 pieds), mais inférieure à 35,1 mètres (115 pieds) . . . . . 0,9 mètre carré (9,7 pieds carrés);
- d) à bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 35,1 mètres (115 pieds) . . . . . 1 mètre carré (10,8 pieds carrés).

4. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devra être, dans tous les cas où cela sera possible, d'au moins 1,9 mètre (6 pieds 3 pouces).

5. Les postes de couchage seront en nombre suffisant pour que chaque service de l'équipage dispose d'un ou plusieurs postes distincts; toutefois, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les bateaux de faible tonnage.

6. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne dépassera pas les chiffres maxima suivants:

- a) officiers: un occupant par cabine si possible, et en aucun cas plus de deux;
- b) personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, le nombre des occupants ne devant en aucun cas dépasser les chiffres suivants:
  - i) à bord des navires dont la jauge est égale ou supérieure à 250 tonneaux: quatre personnes;
  - ii) à bord des navires jaugeant moins de 250 tonneaux: six personnes.

7. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer, aux fins de la présente convention, le critère de la longueur, le nombre des membres du personnel subalterne autorisés à occuper chaque poste de couchage ne devra en aucun cas dépasser les chiffres suivants:

- a) à bord des bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 35,1 mètres (115 pieds): quatre personnes;
- b) à bord des bateaux dont la longueur est inférieure à 35,1 mètres (115 pieds): six personnes.

8. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente pourra autoriser des dérogations aux dispositions des paragraphes 6 et 7 lorsque, en raison du type du bateau, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné, l'application de ces dispositions ne serait pas raisonnable ou pratique.

9. Le nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage sera indiqué, d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourra être vue aisément.

10. Les membres de l'équipage disposeront de couchettes individuelles.

11. Les couchettes ne seront pas placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.

12. La superposition de plus de deux couchettes sera interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du bateau, il sera interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

13. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne sera pas placée à moins de 0,3 mètre (12 pouces) au-dessus du plancher; la couchette supérieure sera disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

14. Les dimensions intérieures minima d'une couchette seront autant que possible de 1,9 mètre sur 0,68 mètre (6 pieds 3 pouces sur 2 pieds 3 pouces).

15. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis seront d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

16. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils seront absolument fermés et sans perforations pouvant constituer un accès pour la vermine.

17. Toute couchette sera pourvue soit d'un sommier élastique, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre étant d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine sera interdite.

18. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous de la couchette supérieure.

19. Tout poste de couchage sera aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable à ses occupants.

20. Le mobilier comprendra pour chaque occupant une armoire pourvue d'un dispositif de fermeture par cadenas et d'une tringle permettant de suspendre les vêtements à des cintres. L'autorité compétente veillera à ce que ces armoires soient aussi spacieuses que possible.

21. Tout poste de couchage sera pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe, rabattable ou à coulisses, et, en fonction des besoins, de sièges confortables.

22. Le mobilier sera construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder ou d'abriter de la vermine.

23. L'ameublement comprendra pour chaque occupant un tiroir ou un espace équivalent d'une capacité, si possible, au moins égale à 0,056 mètre cube (2 pieds cubes).

24. Les hublots des postes de couchage seront garnis de rideaux.

25. Tout poste de couchage sera pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

26. Dans la mesure du possible, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart.

*Prière d'indiquer s'il a été fait usage des dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 10.*

#### Article 11

1. Des réfectoires séparés des postes de couchage seront installés à bord de tous les bateaux de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes. Chaque fois que cela sera possible, il devra en être de même sur les bateaux ayant un équipage moins nombreux; toutefois, si cela n'est pas possible, le réfectoire pourra être combiné avec le poste de couchage.

2. A bord des bateaux pratiquant la pêche hauturière et ayant un équipage de plus de vingt personnes, un réfectoire séparé pourra être prévu pour le patron et les officiers.

3. Les dimensions et l'équipement des réfectoires devront être suffisants pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

4. Tout réfectoire sera pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

5. Les réfectoires seront placés aussi près que possible de la cuisine.

6. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, seront prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

7. Les dessus des tables et des sièges seront d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

8. Dans la mesure du possible, les réfectoires seront conçus, meublés et aménagés de façon à pouvoir servir de salles de récréation.

Article 12

1. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos, ainsi que des baignoires ou des douches, seront aménagées à bord de tout bateau de pêche.

2. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des cabines ou des postes comportant une installation sanitaire privée seront, dans la mesure où cela est possible, prévues pour chaque service, à raison de:

- a) une baignoire ou une douche par huit personnes ou moins;
- b) un water-closet par huit personnes ou moins;
- c) un lavabo par six personnes ou moins.

Toutefois, si le nombre des personnes d'un service dépasse de moins de la moitié du nombre indiqué un multiple exact de ce nombre, l'excédent pourra être négligé pour l'application de la présente disposition.

3. L'eau douce, chaude et froide, ou des moyens de chauffer l'eau seront fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente aura la faculté de fixer, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, la quantité minimum d'eau douce à fournir par homme et par jour.

4. Les lavabos et les baignoires seront de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

5. L'aération de tout water-closet se fera par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

6. L'équipement sanitaire placé dans les water-closets sera d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement.

7. Les tuyaux de descente et de décharge seront de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage. Ils ne devront pas traverser des réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires et des postes de couchage.

8. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne seront conformes aux prescriptions suivantes:

- a) les revêtements du sol seront d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils seront pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) les cloisons seront en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre (9 pouces) à partir du pont;
- c) les locaux seront suffisamment éclairés, chauffés et aérés;
- d) les water-closets seront situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais ils en seront séparés; ils ne donneront pas directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre;
- e) si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils seront suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

9. Des moyens de lavage et de séchage du linge seront prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

10. Le matériel de lavage comprendra les bassins adaptés, dotés d'un dispositif d'écoulement, qui pourront être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'est pas pratiquement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins seront suffisamment alimentés en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer l'eau seront prévus.

11. Les moyens de séchage seront aménagés dans un local séparé des postes de couchage, des réfectoires et des water-closets, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

*Prière d'indiquer la quantité minimum d'eau douce par homme et par jour qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, a été, le cas échéant, fixée par l'autorité compétente.*

*Article 13*

1. Dans la mesure du possible, une cabine spéciale isolée sera prévue pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade. Une infirmerie sera prévue sur les bateaux jaugeant au moins 500 tonneaux. Si l'autorité compétente décide, conformément à l'article 1, paragraphe 4, d'employer aux fins de la présente convention le critère de la longueur, une infirmerie sera prévue sur les bateaux dont la longueur est au moins de 45,7 mètres (150 pieds).

2. Tout bateau de pêche qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'une pharmacie de bord, d'un type approuvé, accompagnée d'instructions aisément compréhensibles. L'autorité compétente devra tenir compte à cet égard de la recommandation sur les pharmacies de bord, 1958, et de la recommandation sur les consultations médicales en mer, 1958.

*Article 14*

Des penderies suffisantes et convenablement aérées destinées à recevoir les cirés seront aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles seront aisément accessibles de ces derniers.

*Article 15*

Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables; il ne servira pas de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnement qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

*Article 16*

1. Les bateaux de pêche seront équipés d'installations adéquates pour la préparation des aliments, placées si possible dans une cuisine séparée.

2. La cuisine aura des dimensions suffisantes et sera bien éclairée et ventilée.

3. La cuisine sera équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant. La cuisine sera alimentée en eau potable par des conduites; lorsque l'alimentation a lieu sous pression, des dispositions devront être prises pour éviter les refoulements. Si la cuisine n'est pas alimentée en eau chaude, elle sera dotée d'une installation de chauffage de l'eau.

4. La cuisine sera équipée du matériel voulu pour préparer à tout moment des boissons chaudes pour l'équipage.

5. Une cambuse d'un volume adéquat sera prévue; elle devra être ventilée, et pouvoir être maintenue sèche et fraîche, pour éviter que les provisions ne se gâtent. Au besoin, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température seront prévus.

6. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisées, le cas échéant, pour la cuisine devront être placées sur le pont ouvert.

PARTIE IV. APPLICATION DE LA CONVENTION  
AUX BATEAUX DE PÊCHE EXISTANTS

*Article 17*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, la présente convention s'appliquera aux bateaux de pêche dont la quille aura été posée ultérieurement à la mise en vigueur de la convention pour le territoire dans lequel le bateau est immatriculé.

2. Dans le cas d'un bateau de pêche complètement terminé à la date à laquelle la convention entrera en vigueur dans le territoire où le bateau est immatriculé et qui est au-dessous des prescriptions formulées à la partie III de la convention, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu, lorsque:

a) le bateau sera immatriculé de nouveau;

b) d'importantes modifications de structure ou des réparations majeures seront faites au bateau par suite de l'application d'un plan préétabli, et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence.

3. Dans le cas d'un bateau de pêche en construction ou en transformation à la date où la présente convention entrera en vigueur pour le territoire où il est immatriculé, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du bateau.

4. Lorsqu'un bateau de pêche — à moins qu'il ne s'agisse d'un bateau dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou auquel la présente convention était applicable au cours de la construction — est immatriculé de nouveau dans un territoire après la date à laquelle la présente convention y est entrée en vigueur, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger que soient apportées au bateau, en vue de le rendre conforme aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estimera possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu. Ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du bateau.

*Prière d'indiquer si l'autorité compétente a exigé que certaines modifications soient apportées dans les différents cas prévus par cet article et notamment lorsque :*

- a) *un navire est immatriculé de nouveau;*
- b) *d'importantes modifications de structure ou des réparations majeures sont faites, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 17.*

## PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 18

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs à la pêche et les pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

**III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

---

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »